

ARRANGEMENTS FOR DATA TRANSMISSION

ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE
DONNÉES

Item

4665. SCHEDULES 3 AND 3A CHANNELS

1. General

(a) The Company leases Schedule 3 and 3A channels within one Exchange or between two or more Exchanges within Ontario and Québec. Schedules 3 and 3A channels are offered, subject to the availability of suitable facilities, and may be configured as point-to-point or point-to-multipoint.

Note: Effective 6 September 2025, for existing customers, Schedule 3 and 3A channels are no longer available for new installations, moves, rearrangements or other changes at the same or different premises. Requests from new customers for Schedule 3 and 3A channels will not be processed.

(b) Schedule 3 Channels, operate at signalling speeds up to and including 82.5 baud and Schedule 3A channels operate at signalling speeds over 82.5 baud up to and including 150 baud.

(c) In connection with the transmission of material by data equipment, no liability shall attach to the Company because of defects in the material transmitted or because of the quality of the transmission, regardless of cause.

(d) Transmission may be in one direction or it may be simultaneous or alternate in both directions.

(e) Channels are leased under schedules as stated in Item 11.

2. Rates and Charges

(a) Service Point Terminal

The Service Point Terminal provides the access facility between the demarcation point at the customer premise and the serving Central Office. One Service Point Terminal is required for each Service point. Intraexchange channels for connecting a Wire Centre to its Rate Centre, as well as bridging arrangements, are provided where required, at no additional charge.

(1) Monthly charges for Service Point Terminals are:

Article

4665. VOIES DE CATÉGORIE 3 ET 3A

1. Généralités

(a) La Compagnie loue les voies de catégories 3 et 3A comprises dans une seule circonscription ou entre plusieurs circonscriptions du Québec et de l'Ontario. Les voies de catégories 3 et 3A sont offertes sous réserve de la disponibilité des installations appropriées et peuvent être configurées pour fournir un service point à point ou point à multipoint.

Note: À partir du 6 septembre 2025, pour les clients existants, les services de voies de catégories 3 et 3A ne seront plus offerts pour les nouvelles installations, les déplacements, les réaménagements ou autres modifications au même emplacement ou à des emplacements différents. Les demandes de services de voies de catégories 3 et 3A provenant de nouveaux clients ne seront pas traitées.

(b) Les services de voies de catégorie 3 et de catégorie 3A sont fournis, respectivement, selon une vitesse de signalisation pouvant atteindre 82,5 bauds et 150 bauds.

(c) En regard de la transmission de données, la Compagnie ne peut être tenue responsable d'aucun défaut des données transmises ou de la qualité de la transmission, quelle qu'en soit la cause.

(d) La transmission peut s'effectuer dans un sens, simultanément, ou alternativement dans les deux sens.

(e) Les voies sont louées dans les catégories indiquées à l'article 11.

2. Tarifs et frais

(a) Borne de raccordement de point de desserte

La borne de raccordement de point de desserte fournit l'installation d'accès entre le point de démarcation à l'emplacement du client et le central de desserte. Une borne de raccordement est requise pour chaque point de desserte. Les voies intracirconscriptions connectant un centre de commutation à son centre tarifaire, ainsi que les dispositifs de raccordement, sont fournis gratuitement selon les besoins.

(1) Les frais mensuels des bornes de raccordement de point de desserte sont établis comme suit:

	Monthly Rate / Tarif Mensuel
Schedule 3, each service point / Catégorie 3, par point de desserte.....	\$ 40.59
Schedule 3A, each service point / Catégorie 3A, par point de desserte	40.59

Continued on page 506 / Suite page 506.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2025 07 08

Authority: Telecom Order CRTC 2025-270 October 10, 2025.

Effective date/Entrée en vigueur 2025 10 10

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2025-270 10 octobre 2025.

TN 7720

ARRANGEMENTS FOR DATA TRANSMISSION

ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE
DONNÉES

Item

4665. SCHEDULES 3 AND 3A CHANNELS - continued

2. Rates and Charges - continued

(a) Service Point Terminal - continued

(2) Service Charges (Note)

Article

4665. VOIES DE CATÉGORIE 3 ET 3A - suite

2. Tarifs et frais - suite

(a) Borne de raccordement de point de desserte - suite

(2) Frais de service (Note)

	Service Charge / Frais de Service
Each termination of channel / Par raccordement de voie.....	\$ 38.50

Note: A minimum service charge of \$70 per order applies.

Note: Des frais de service minimum de \$70 par commande s'appliquent.

(b) Channel Terminal

A channel terminal is required in each Exchange in which a service point is located.

(b) Borne de raccordement de voie

Il faut une borne de raccordement de voie dans chaque circonscription où se trouve un point de desserte.

	Monthly Rate / Tarif Mensuel
Channel terminal, each / borne de raccordement de voie, l'unité.....	\$ 40.59

A

(c) Interexchange Channels

(1) Interexchange channels are available only between Rate Centres in Ontario and Québec and provide for duplex operation. These channels are no longer available for the Ontario and/or Québec portion of a channel between Canada and the United States.

(c) Voies intracirconscriptions

(1) Les voies intercirconscriptions sont uniquement disponibles entre les centres tarifaires du Québec et de l'Ontario et sont fournies pour une exploitation en duplex. Ces voies ne sont plus disponibles pour la portion d'une voie située au Québec et/ou en Ontario entre le Canada et les États-Unis.

(2) Distance Charges

a. For a two-point channel, the distance charge is based on the rate distance between the Rate Centres in the Exchanges where the service points are located.

(2) Frais de distance

a. Pour une voie point à point, les frais de distance sont établis en fonction du tarif s'appliquant à la distance qui sépare les centres tarifaires se trouvant dans les circonscriptions où se situent les points de desserte.

b. For a multi-point channel, the distance charge is determined separately for each combination of pairs of Rate Centres (i.e., each leg of the channel). The total charge is the sum of the charges for the lowest combination of rate distances that connects all points, each determined as in (2)a. above.

b. Par contre, les frais de distance d'une voie multipoint sont établis séparément pour chaque combinaison de paire de centres tarifaires (c.-à-d. pour chaque segment de la voie). Le total des frais correspond à la somme des frais de la combinaison la moins élevée de tarifs s'appliquant à la distance qui raccorde tous les points, tel qu'indiqué à l'article (2)a. ci-dessus.

(3) The rate distance is determined as stated in Item 3740.1. (b).

(3) Le tarif à la distance est établi tel qu'indiqué à l'article 3740.1. (b).

(4) For a channel provided between an Exchange or Rate Centre of the Company and a Rate Centre of another telephone company in Ontario and Québec, the measurement is made between the two Rate Centres via the point of connection. The percentage of this measurement which lies in the Company territory is then applied to the actual airline distance between the Rate Centres to determine the charge for the Company's portion. The charge for the other portion of the channel will be based on rates used by the other telephone company.

(4) Dans le cas d'un service de voie fournie entre une circonscription ou un centre tarifaire de la Compagnie et un centre tarifaire d'une autre compagnie de téléphone au Québec ou en Ontario, la distance entre les deux centres tarifaires est calculée à partir du point de raccordement. Pour déterminer les frais de la portion de la voie de la Compagnie, le pourcentage de la mesure de la distance comprise dans le territoire de la Compagnie est appliqué à la distance réelle à vol d'oiseau séparant les centres tarifaires. Les frais de l'autre portion de la voie seront établis en fonction des tarifs utilisés par l'autre compagnie de téléphone.

Continued on page 507 / Suite page 507.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

ARRANGEMENTS FOR DATA TRANSMISSION

ÉQUIPEMENTS DE TRANSMISSION DE
DONNÉES

Item

4665. SCHEDULES 3 AND 3A CHANNELS - continued

2. Rates and Charges - continued

(c) Interexchange Channels - continued

(5) For a channel provided between an Exchange of the Company and certain Rate Centres in the Province of Ontario and utilizing the facilities of ONTERA, the charge for the Company portion is computed to North Bay, Ontario. The charge for the other portion of the channel will be based on rates used by the other telephone company.

(6) When a customer requests channel diversity and the alternate route results in a greater overall distance for the portion of the channel that is between Wire Centres, the difference in distance between Wire Centres for the normal route and the distance between Wire Centres for the alternate route will be added to the overall distance charges.

(7) The Schedule 3 and 3A rates and charges apply to teletype-grade channels operating at the same speed.

(8) Monthly charges or rentals, as stated below, apply for each mile of rate distance and provide for duplex operation.

Article

4665. VOIES DE CATÉGORIE 3 ET 3A – suite

2. Tarifs et frais - suite

(c) Voies intracirconscriptions - suite

(5) Dans le cas d'une voie fournie entre une circonscription de la Compagnie et certains centres tarifaires de la Province de l'Ontario qui utilisent les installations d'ONTERA, les frais s'appliquant à la portion de la Compagnie sont calculés à North Bay, Ontario. Les frais de l'autre portion de la voie seront établis en fonction des tarifs utilisés par l'autre compagnie de téléphone.

(6) Si un client demande un acheminement diversifié et si la voie détournée augmente la distance totale de la portion de la voie entre les centres de commutation, les frais relatifs à la différence de distance entre la voie détournée et l'acheminement normal seront ajoutés aux frais de la distance globale.

(7) Les tarifs et les frais des services de voies de catégories 3 et 3A s'appliquent aux services de voies de télescripteurs offerts en fonction de la même vitesse.

(8) Les frais mensuels ou de location indiqués ci-dessous s'appliquent à chaque mille de la distance et aux voies fournies pour une exploitation en duplex.

	Rate Distance (Miles) / Tarif à la distance (milles)				
	First 100 / 1ers 100 milles	Next 200 / 200 milles suivants	Next 300 / 300 milles suivants	Next 400 / 400 milles suivants	Over 1000 / Au-delà de 1 000 milles
A. Schedule 3 Channels / Voies de catégorie 3.....	\$ 5.33 A	\$ 4.65 A	\$ 2.88 A	\$ 2.12 A	\$ 1.23 A
B. Schedule 3A Channels/ Voies de catégorie 3A	6.79 A	6.09 A	4.33 A	2.70 A	1.41 A